



Québec, le 22 juillet 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Déduction pour droits d'auteur  
Artisans du spectacle  
N/Réf. : 14-021199-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous faisons suite à votre courriel \*\*\*\*\* concernant la portée de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsque certains montants sont versés à divers artisans du spectacle.

### **Interprétation demandée**

Vous voulez savoir si les montants suivants, reçus par divers artisans du spectacle, constituent des revenus provenant de droits d'auteur pour le calcul de la déduction précitée :

- 1) Les redevances versées à un metteur en scène pour la conception d'un spectacle.
- 2) Les redevances versées à un concepteur sonore, un concepteur de l'éclairage, un concepteur de la scénographie pour la conception des effets sonores, des éclairages et des décors d'un spectacle. À ce propos, vous nous demandez si une partie d'une œuvre (exemple les décors) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.
- 3) Un droit de suite versé à un artiste.

## **Notre interprétation**

Il ne nous appartient pas de déterminer si le travail fourni par un des artisans du spectacle que vous énumérez constitue une œuvre protégée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur<sup>1</sup>, ci-après désignée « LDA ». Dans le contexte soumis, notre rôle consiste plutôt à déterminer si les revenus générés par le droit d'auteur détenu le cas échéant par l'un de ces artisans constituent un revenu de droit d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI.

Un montant peut être qualifié de « revenu provenant de droits d'auteur » s'il est versé à titre de contrepartie d'une autorisation d'exercer l'un des actes protégés par le droit d'auteur du contribuable qui le reçoit ou d'une cession totale ou partielle de ce droit par ce dernier<sup>2</sup>. Une telle cession ne peut être faite que par écrit, ce qui requiert un examen des contrats liant l'artiste professionnel à un producteur et des ententes collectives intervenues entre un producteur ou une association de producteurs et une association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01) ou de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1).

Par ailleurs, nous vous rappelons que la déduction pour droits d'auteur ne peut être faite que lorsque toutes les conditions prévues à l'article 726.26 de la LI sont remplies.

## **Nos motifs**

### ***Déduction pour droits d'auteur***

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la LDA, le droit d'auteur conféré à celui qui en est le titulaire consiste en un ensemble de droits exclusifs liés à l'utilisation d'une œuvre protégée.

N'est protégée par la LDA qu'une œuvre originale, fixée sur un support matériel (écrit ou autrement)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. C-42.

<sup>2</sup> La désignation d'un montant par les parties à un contrat n'est pas déterminante en elle-même.

<sup>3</sup> Selon Tamaro, une œuvre originale est celle qui découle d'un travail créateur de l'auteur qui a utilisé pour ce faire ses connaissances personnelles, son savoir-faire et sa capacité d'évaluer et de faire des choix : M<sup>e</sup> Normand Tamaro, Loi sur le droit d'auteur, texte annoté, 9<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2012, p. 217.

\*\*\*\*\*

- 3 -

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, sous réserve des autres dispositions de la LDA<sup>4</sup>. Ainsi, par exemple, l'employeur d'une personne qui crée une œuvre dans le cadre de son emploi est le premier titulaire du droit d'auteur à son égard, à moins d'une stipulation contraire<sup>5</sup>.

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder tout ou partie de son droit d'auteur et il peut concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit. Il doit le faire dans un écrit dûment signé par lui ou son mandataire autorisé<sup>6</sup>.

Par analogie avec notre interprétation rendue le 6 avril 2006 dans le dossier 06-0100526<sup>7</sup>, nous sommes d'avis qu'un montant versé à un particulier qui est un artiste professionnel constitue un revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI, dans la mesure où il constitue la contrepartie d'une cession totale ou partielle du droit d'auteur protégeant une œuvre dont il est le premier titulaire. La qualification du montant par les parties à la cession n'est pas déterminante. De plus, nous précisons qu'un artiste professionnel peut réclamer la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI même s'il n'est plus titulaire du droit d'auteur protégeant une œuvre dont il est l'auteur. Il suffit qu'il en soit le premier titulaire.

Les deux lois précitées sur le statut professionnel des artistes prévoient les conditions pour qu'un particulier ait le statut d'artiste professionnel<sup>8</sup>. Nous vous y référons.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>4</sup> Paragraphe 13(1) de la LDA.

<sup>5</sup> Paragraphe 13(2) de la LDA.

<sup>6</sup> Paragraphe 13(4) de la LDA.

<sup>7</sup> Version anonymisée en ligne : <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/fiscalite.fr.html>.

<sup>8</sup> RLRQ, chapitre S-32.01, articles 7 et 8; RLRQ, chapitre S-32.1, articles 1.1 et 6.